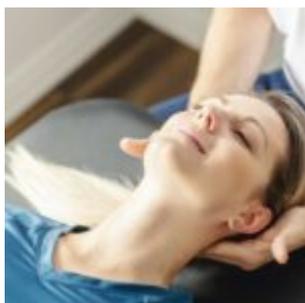


Masseurs-kinésithérapeutes : nouveaux actes et cotations pour l'état d'urgence sanitaire



Ces actes ou cotations concernent spécifiquement la prise en charge de patients dans le cadre de la crise sanitaire :

- pour la prise en charge du patient après hospitalisation pour Covid-19 sans atteinte neurologique : les 20 séances sont cotées en AMK 20, avec IFP si l'acte est réalisé à domicile ; au-delà des 20 premières séances, AMK 8,3 si nécessaire.
- pour la prise en charge du patient après hospitalisation pour Covid-19 présentant des atteintes neurologiques : 20 séances cotées en AMK 28, avec IFN si l'acte est réalisé à domicile ; au-delà des 20 premières séances, AMK 10 si nécessaire.
- l'acte de prélèvement de test RT-PCR est facturable AMK 4,54 ou, s'il est réalisé à domicile, AMK 6,15.
- l'acte de prélèvement salivaire ou oropharyngé est coté AMK 3,8 s'il réalisé à domicile, AMK 2,75 en cabinet ou dans une structure dédiée au prélèvement.

Enfin, il est rappelé que pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est possible de réaliser des actes de kinésithérapie en télé-soins en respectant certaines conditions.